

Séance du 1 décembre 2022

Date de la convocation : 18 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 62

Sont présents :

Martine JOLY, Présidente ; Jean-Paul LEMOINE, Conseiller Communautaire ; Atissar HIBOUR, Conseillère Communautaire ; Marie-Josée HORNBERGER, Conseillère Déléguée ; Sébastien FRANZ, Conseiller Communautaire ; Nathalie PLATINI, Conseillère Communautaire ; Emilie ACHARD, Conseillère Déléguée ; Vincent REMOND, Conseiller Communautaire ; Fabrice COLLIGNON, Conseiller Délégué ; Fatima EL HAOUTI, Vice-Présidente ; Alain HAUET, Vice-Président ; Bernard DELVERT, Vice-Président ; Benoît DEJAIFFE, Conseiller Communautaire ; Sylvie JOLLY, Conseillère Communautaire ; Pierre-Etienne PICHON, Conseiller Communautaire ; Joël SWARTENBROEKX, Conseiller Communautaire Suppléant ; Jean-Antoine LEAL, Conseiller Communautaire Suppléant ; Benoît HACQUIN, Conseiller Communautaire ; Francis JOURON, Conseiller Communautaire ; Lydéric ENCHERY, Conseiller Communautaire ; Gérard ABBAS, Vice-Président ; Michel ROUSSELOT, Conseiller Communautaire ; Michel VIARD, Conseiller Délégué ; Patrick BERNARD, Conseiller Communautaire ; Jean-Michel GUYOT, Vice-Président ; Michel FAYS, Conseiller Communautaire ; Fabrice VARINOT, Conseiller Communautaire ; Franck BRIEY, Conseiller Communautaire ; Serge NICOLAS, Conseiller Communautaire ; Lionel BEAUFORT, Conseiller Communautaire ; Anthony YUNG, Conseiller Communautaire ; Sylvain GILLET, Vice-Président ; Marc DEPREZ, Vice-Président ; Marie-Françoise NAVELOT-GAUDNIK, Conseillère Communautaire ; Luc FLEURANT, Conseiller Communautaire ; Jean-Yannick HANEN, Conseiller Communautaire Suppléant ; François GATINOIS, Conseiller Communautaire ; Gérald MICHEL, Vice-Président ; Michel RIEBEL, Vice-Président ; Marie-France BERTRAND, Vice-Présidente ; Didier SUGG, Conseiller Communautaire ; Daniel BRIAT, Conseiller Délégué ; Jean-Paul REGNIER, Vice-Président ; Jean-Claude MIDON, Conseiller Communautaire

Sont excusés avec pouvoir de vote :

Patricia CHAMPION par pouvoir à Jean-Paul LEMOINE, Juliette BOUCHOT par pouvoir à Fatima EL HAOUTI, Bertrand PANCHER par pouvoir à Martine JOLY, Mathias RAULOT par pouvoir à Sylvie JOLLY, Atika BENZAADI par pouvoir à Benoît DEJAIFFE, Frédéric VERLANT par pouvoir à Pierre-Etienne PICHON, Anne MOLET par pouvoir à Michel ROUSSELOT, Elisabeth GUERQUIN par pouvoir à Michel FAYS, Emmanuelle SIMON par pouvoir à Fabrice VARINOT, Hervé VUILLAUME par pouvoir à Lydéric ENCHERY, Céline MAYEUR par pouvoir à Lionel BEAUFORT

Sont excusés :

Séverine KUBANY, Michel LAGABE, Loup KNAVIE, Christophe GALOPIN, Philippe GERARD, Cathie VARNIER, Jean-Luc OBARA

Secrétaire de Séance :

Alain HAUET



PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2022_12_01_11
HB

 la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 décembre 2020 engageant le transfert volontaire de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 de prescription intercommunale (PLUi) ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires du 17 novembre 2022 ayant permis un échange sur le règlement local de publicité intercommunale et sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'apporter une réponse adaptée aux enjeux relatifs au patrimoine architectural, paysager et naturel qu'il convient de protéger et de répondre aux objectifs du PLUi en matière de mise en valeur de l'architecture locale.

Contexte et enjeux locaux

Par délibération en date du 10 juin 2021, la Communauté d'Agglomération a engagé l'élaboration de son premier plan local d'urbanisme intercommunal, à l'échelle du territoire de ses 33 communes membres. Cette démarche offre l'opportunité de traiter les enjeux de consommation foncière, d'économie, d'habitat, de mobilité ou encore d'environnement à une échelle intercommunale, en concertation avec l'ensemble des communes, la population et les partenaires associés.

Dans cette dynamique de travail transversal intégrant notamment les problématiques liées à l'aménagement, la qualité de l'espace public et du cadre de vie ou encore la préservation du patrimoine, du paysage et de l'environnement, il est fait le choix de réaliser concomitamment au PLUi un règlement local de publicité intercommunale (RLPi). La procédure d'élaboration de ce document est identique à celle du PLUi, telle que prévue par le Code de l'Urbanisme : prescription, concertation, arrêt du projet, consultations, enquête publique, approbation.

En adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'Environnement, le RLPi permettra ainsi de prendre en compte les spécificités et enjeux locaux en matière d'environnement, de patrimoine et d'aménagement. Il présente à ce titre un intérêt pour tout le territoire et en particulier pour les axes structurants ainsi que les bourgs historiques, dotés d'un patrimoine riche.

Le RLPi couvrira l'ensemble du territoire de ses 33 communes membres.

Conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du Code de l'Environnement, il contiendra les éléments suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic, définissant les orientations et objectifs de la Communauté d'Agglomération en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- Une partie réglementaire comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

Objectifs poursuivis

Le règlement local de publicité intercommunale doit permettre de répondre à plusieurs objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération :

- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou sources de pollution lumineuse. Il s'agit de limiter les impacts négatifs de la publicité, à la fois en termes de consommation de ressources énergétiques et de préservation de l'environnement sur le territoire, d'un point paysager, faunistique et floristique par la réduction des nuisances qu'elle peut générer ;

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, en particulier sur le cadre naturel et bâti. Cet enjeu est particulièrement fort dans les périmètres protégés du patrimoine, mais également dans les secteurs historiques des communes urbaines ou rurales du territoire. Les paysages ruraux caractéristiques constituent également une aménité à préserver et mettre en valeur ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité. Cet objectif s'accompagne d'un enjeu d'attractivité mais doit également permettre de contribuer aux réponses apportées aux problématiques des deux premiers objectifs.

Étapes de réalisation

Conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

La procédure d'élaboration du RLPi repose sur cinq étapes successives :

- La prescription du RLPi, par délibération du conseil communautaire : il s'agit de définir les objectifs du document et les modalités de concertation. Cette délibération fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et de mesures de publicité ;
- L'élaboration du projet de RLPi, qui associe les services de l'Etat, les personnes consultées et associées, les communes du territoire et toutes les structures jugées utiles dans le cadre de l'élaboration. Le contenu du RLPi est le suivant :
 - Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté d'Agglomération en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
 - Une partie réglementaire, comprenant les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
 - Des annexes.
- L'arrêt du projet de RLPi, par délibération du conseil communautaire. Celui-ci est soumis pour consultation aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale Nature Paysages Sites, qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre leur avis ;
- A l'issue de la consultation, l'enquête publique permet de recueillir l'avis du public, pour une durée d'un à deux mois. Un commissaire enquêteur est désigné par le Tribunal administratif, puis remet à l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions de cette dernière à la Communauté d'Agglomération. Sur cette base, le projet de RLPi peut être modifié pour tenir compte des avis émis dans le cadre de la consultation (étape précédente) et de l'enquête publique ;
- L'approbation finale du RLPi par le conseil communautaire, suivie de mesures de diffusion et de publicité.

Modalités de collaboration avec les communes membres

L'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que le conseil communautaire arrête les modalités de collaboration avec les communes après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à

l'initiative de sa Présidente, l'ensemble des maires des communes membres.

Comité de pilotage

- Composition :
 - Pour chacune des communes de la Communauté d'Agglomération, le Maire ou son représentant ;
 - Les personnes publiques associées ;
 - Tout autre acteur jugé utile au regard des thématiques abordées.
- Rôle :
 - Définir les objectifs et orientations à chaque étape ;
 - Formuler les propositions présentées à la Conférence des Maires ;
 - Valider tous les documents avant passage en conseil communautaire.
- Fréquence des échanges :
 - Réunion a minima semestrielle.

Conférence des Maires

- Composition :
 - La Présidente de la Communauté d'Agglomération et son exécutif ;
 - L'ensemble des Maires.
- Rôle :
 - En amont de la présente délibération de prescription, valider les modalités de coopération avec les communes ;
 - A l'issue de l'enquête publique, analyser les avis, observations et rapport du commissaire enquêteur ;
 - Prendre connaissance du rapport annuel de présentation de l'avancement du RLPi.
- Fréquence des échanges :
 - Avant la prescription initiale et après l'enquête publique ;
 - En complément de ces deux réunions obligatoires : échange annuel, en lien avec le PLUi.

Groupes de travail géographiques et thématiques

- Composition :
 - Réunions géographiques : réunions de plusieurs communes (environ 6 ou 7) présentant des enjeux spécifiques communs liés à leur situation. Chaque commune du territoire appartient à un groupe défini selon les travaux à conduire ;
 - Réunions thématiques : réunions à l'échelle intercommunale ou par groupes de communes portant sur des thèmes définis et associant si nécessaire d'autres partenaires qualifiés.
- Rôle :
 - Au cours de l'élaboration, travailler et échanger sur les différentes propositions ;
 - Diffuser l'information relative à l'avancement des travaux.
- Fréquence des échanges :
 - Mobilisation à définir selon les phases de la procédure.

Conseils municipaux

- Rôle réglementaire :
 - Débat sur les orientations générales au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi. Si ce débat n'a pas lieu deux mois avant l'arrêt du document, il est réputé avoir été tenu ;
 - Avis de chaque commune dans les trois mois suivant l'arrêt du projet de règlement par le conseil communautaire. Si une commune membre émet un avis défavorable sur les dispositions qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau et doit arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Une commune n'émettant pas d'avis dans un délai de trois mois après sa saisine est supposée avoir émis un avis favorable.

- Au-delà de ces deux temps de mobilisation réglementaires, le bénéficiaire de temps d'échange dédiés afin d'échanger sur leur commune.

Assemblée générale des conseils municipaux

Instance de concertation et d'échange entre la Communauté d'Agglomération et l'ensemble des conseillers municipaux du territoire, l'assemblée générale des conseils municipaux se réunit deux fois par an. A chaque réunion, un point d'étape sur l'avancement de la démarche d'élaboration du RLPi sera réalisé et fera l'objet d'échanges en lien avec le PLUi.

Modalités de concertation

Elément essentiel de réussite du RLPi, de son acceptation et de la maîtrise du calendrier projeté, la concertation doit être au cœur de l'élaboration du document.

Le RLPi ayant vocation à s'appliquer sur un territoire composé de 33 communes, la collectivité attache une grande importance à la qualité de la concertation devant présider à son élaboration.

Les modalités de concertation avec le public seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir au minimum :

- Affichage du calendrier d'élaboration du RLPi dans les mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- Développement et mise à jour permanente d'une partie dédiée au PLUi sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ;
- Présentation de l'avancement du dossier sous forme d'articles, notamment dans le journal inter-communal ;
- Mise en place d'une exposition présentant les résultats des études et les orientations retenues pour le territoire ;
- Mise à disposition du public des registres où toutes les observations pourront être consignées, au siège de la Communauté d'Agglomération, dans les 33 mairies et sur le site internet ;
- Réponses apportées aux observations ou remarques inscrites dans ces registres dans le bilan de la concertation qui sera mis à disposition sur le site internet et, sous la forme papier, au siège de la collectivité avant d'être versé au dossier d'enquête publique ;
- Organisation, en phase de travail sur la définition du projet de territoire, et en amont de l'arrêt de projet, de réunions publiques sur chacun des sous-secteurs géographiques définis ;
- Diffusion d'un dossier de synthèse des différentes études via le site internet ;
- Fourniture du dossier d'enquête pour mise en ligne publique dès que possible sur le site internet.

D'autres modalités de concertation pourront venir compléter ces éléments.

Notification de la délibération

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (Etat, Conseil Régional du Grand Est, Conseil Départemental de la Meuse, PETR du Pays Barrois, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, Chambre des Métiers et d'Artisanat de la Meuse, Chambre d'Agriculture de la Meuse, SNCF).

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à

son délégué dans l'arrondissement.

En conséquence, le Conseil Communautaire, sur avis conforme de la commissions confondues, à l'unanimité, décide de :

Par 55 voix pour

- crire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- Approuver les objectifs poursuivis tels qu'exposés dans la présente délibération ;
- Définir, conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation énoncées dans la présente délibération ;
- Confier la mission à l'équipe retenue dans le cadre du marché d'élaboration du PLUi, à travers l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 du lot 1, relative à l'élaboration du RLPi ;
- Solliciter l'Etat, le GIP Objectif Meuse et l'ensemble des partenaires financiers potentiels pour l'élaboration du RLPi ;
- Associer à l'élaboration du RLPi les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- Consulter en cours de procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Donner tout pouvoir à la Présidente ou à l'un de ses Vice-Présidents ou Conseillers Délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

POUR LA PRESIDENTE,
Le Directeur Général des Services,

Jean-Marc CLEMENT